



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/AC.8/2003/7
25 août 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion spéciale d'experts sur la Convention
sur la responsabilité civile pour les dommages
causés au cours du transport de marchandises
dangereuses par route, rail, et bateaux de navigation
intérieure (CRTD)
(Quatrième session, 3-5 novembre 2003)

EXAMEN DU PROJET DE NOUVELLE CRTD

Définition de "marchandises dangereuses"

Note du secrétariat

Se référant à la proposition de nouvelle définition de « marchandises dangereuses » placée entre crochets dans l'annexe au rapport TRANS/AC.8/6 et dans le texte consolidé du document TRANS/AC.8/2003/5, ainsi qu'aux commentaires contenus dans les paragraphes 33 à 37 du rapport explicatif sur la Convention originale CRTD (ECE/TRANS/84), le secrétariat estime que ni la définition originale ni la définition proposée ne sont pleinement satisfaisantes. Le secrétariat propose donc les modifications suivantes au projet de nouvelle convention CRTD.

Définition de marchandises dangereuses

""Marchandise dangereuse" signifie, toute matière ou objet répondant à la définition de marchandise dangereuse de l'ADR, du RID ou de l'ADN suivant le mode de transport concerné;"

Justification

La définition de marchandise dangereuse est parfaitement claire dans l'ADR, le RID et l'ADN, et en cas d'accident il n'y aurait aucune difficulté à déterminer si la marchandise est considérée comme dangereuse ou pas. L'utilisation d'une formulation différente, comme dans la CRTD actuelle, risquerait au contraire de compliquer l'interprétation. Dans l'ADR, le RID et l'ADN, cette définition englobe les résidus, emballages/citernes vides non nettoyés et déchets. Les exclusions du champ d'application sont réglées à l'article 4, paragraphe c) de la CRTD.

Il est également nécessaire de rapporter la définition au mode de transport concerné, car contrairement à ce qu'il était envisagé dans la CRTD originale, la définition n'est pas la même suivant le mode de transport. L'ADN notamment couvre les marchandises qui sont dangereuses uniquement lorsqu'elles sont transportées en vrac dans des bateaux vraquiers ou des bateaux-citernes et qui ne sont pas considérées comme dangereuses lorsqu'elles sont transportées en colis ou en vrac dans des véhicules, conteneurs ou wagons.

Article 4, paragraphe c)

Le secrétariat propose de rédiger le paragraphe c) de l'article 4 comme suit :

- c) aux transports des marchandises dangereuses qui, suivant le mode de transport concerné, remplissent les conditions d'exemption totale ou partielle prévues à la section 1.1.3 de l'annexe A de l'ADR, du RID ou du Règlement annexé à l'ADN;

Justification

Les cas d'exemption diffèrent suivant le mode de transport concerné, et une simple référence à l'ADR comme dans la CRTD actuelle n'est pas satisfaisante.

Définitions

Afin de simplifier le texte, et compte tenu de la situation juridique actuelle du RID et de l'ADN, le secrétariat propose d'ajouter les définitions suivantes :

"ADR" signifie l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ;

"ADN" signifie l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, ou, avant l'entrée en vigueur de cet accord, le Règlement qui est annexé tel que mis à jour conformément à la résolution

adoptée le 25 mai 2000 par la Conférence diplomatique en vue de l'adoption de l'ADN, dans sa version la plus récente publiée par l'Organisation des Nations Unies */ ;

"RID" signifie le Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses **/.

*/ A la date d'adoption de la présente Convention, document ECE/TRANS/170, Vol. I et II.

**/ A la date d'adoption de la présente Convention, annexe 1 à l'Appendice B (Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Justification

L'ADR, l'ADN et le RID étant cités dans les définitions et à l'article 4 c), il paraît plus simple de définir ces acronymes dans les définitions pour éviter la répétition des longs titres de ces accords.

L'ADN n'est pas encore en vigueur, et avant son entrée en vigueur il est préférable de se référer à la version du Règlement annexé à jour.

A l'entrée en vigueur du Protocole de Vilnius du 3 juin 1999, le RID devrait devenir l'Appendice C de la COTIF 1999.
